



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 70/152, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport détaillé sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. Le présent rapport, établi en réponse à cette requête, fournit des précisions sur le système d'élection des membres de ces organes et analyse la composition de chacun d'entre eux par région géographique au 1^{er} janvier 2017.

* A/72/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/152, l'Assemblée générale a engagé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à étudier et à adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme. L'Assemblée a recommandé que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente;

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas.

2. L'Assemblée générale a souligné que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourraient contribuer à faire mieux comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes seraient élus et siègeraient à titre personnel, devraient jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport détaillé et actualisé, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leurs réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la résolution 70/152.

4. Le présent rapport, présenté en réponse à cette demande, analyse la composition des organes conventionnels des droits de l'homme au 1^{er} janvier 2017¹.

II. Organes conventionnels des droits de l'homme

5. Neuf instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoient la création d'un comité d'experts chargé d'assumer les fonctions décrites dans le traité considéré et, le cas échéant, ses protocoles facultatifs. Par conséquent :

¹ Les élections de membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des disparitions forcées, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'établissement du présent rapport; les résultats de ces élections ne sont pas pris en compte dans les calculs dont il est fait état ci-après.

- a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a débuté ses travaux en 1970;
- b) Le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a débuté ses travaux en 1977 et s'est vu confier ses fonctions par le Pacte et ses deux protocoles facultatifs;
- c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a débuté ses travaux en 1982 et s'est vu confier ses fonctions par la Convention et son protocole facultatif;
- d) Le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 1987;
- e) Le Comité des droits de l'enfant a débuté ses travaux en 1991 et surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses trois protocoles facultatifs;
- f) Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, a débuté ses travaux en 2004;
- g) Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 2007;
- h) Le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, a débuté ses travaux en 2009 et a été investi de ses fonctions par la Convention et son protocole facultatif;
- i) Le Comité des disparitions forcées, créé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a débuté ses travaux en 2011;
- j) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la création d'un organe conventionnel mais donne au Conseil économique et social un mandat général pour suivre la mise en œuvre du Pacte par les États parties et les institutions spécialisées des Nations Unies à travers l'examen de leurs rapports. En 1978, le Conseil a créé le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte pour l'aider à examiner les rapports présentés par les États parties (décision 1978/10 du Conseil), groupe dont la composition a été modifiée en 1985 (résolution 1985/17 du Conseil) et qu'il a par ailleurs renommé Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, qui a le statut d'organe conventionnel, s'est réuni pour la première fois en 1987. Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a demandé sa régularisation de manière que sa création soit compatible avec celle des autres organes conventionnels (résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme).

III. Élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme

6. À l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont les élections relèvent des dispositions de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les élections des membres des organes conventionnels sont régies par les dispositions énoncées dans chaque traité (article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; article 17 de la Convention contre la torture; article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant; article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; articles 5 à 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

7. Conformément à ces dispositions, chaque comité est composé d'experts indépendants dont le nombre varie entre 10 et 25, et plusieurs traités comportent des dispositions prévoyant la possibilité d'en élargir la composition (jusqu'à un maximum de 14 membres selon le paragraphe 1 b) de l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; jusqu'à un maximum de 25 membres selon le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; jusqu'à un maximum de 18 membres selon le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

8. Pour désigner ou élire un membre d'un organe conventionnel, un État doit être partie au traité en question (à l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour lequel les élections se déroulent sous les auspices du Conseil économique et social). Les experts sont désignés et élus au scrutin secret par les États parties au traité considéré. Ils ont un mandat de quatre ans et, à l'exception des organes conventionnels plus récents, à savoir le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits des personnes handicapées, qui prévoient que les mandats ne sont renouvelables qu'une fois, il n'y a pas de restrictions quant au nombre de ces renouvellements. Hormis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorisent la désignation de deux candidats par État partie, les traités limitent le nombre à un seul candidat. Les candidats doivent être ressortissants de l'État partie les ayant désignés, sauf dans le cas du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorise les États parties, s'ils désignent deux candidats, à en désigner un qui est ressortissant d'un autre État partie: avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État partie, tout État partie doit demander et obtenir le consentement dudit État Partie (art. 6).

9. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social précise qu'il doit compter 18 membres, élus au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. S'agissant de sa composition, la résolution prévoit qu'il doit être dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques. Ainsi, 15 sièges du Comité sont répartis entre les groupes régionaux et trois sièges sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional. Les membres

sont élus pour des mandats de quatre ans et peuvent être réélus s'ils sont de nouveau désignés. Les membres des autres organes conventionnels sont élus à l'occasion des réunions bisannuelles des États parties ou, dans le cas du Comité des droits des personnes handicapées, lors d'une Conférence des États parties à la Convention. Dans tous les cas, afin d'éviter le renouvellement de la totalité des membres, la moitié des membres élus à la première élection ont des mandats limités à deux ans, après quoi des élections ont lieu tous les deux ans.

10. Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/268, intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme ». Au paragraphe 13 de ce texte, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés.

A. Qualifications pour les candidatures

11. Les qualifications requises telles qu'énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme et dans la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, présentent certaines variations. En général, les membres doivent avoir des compétences reconnues, de hautes qualités morales et une réputation d'impartialité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise aussi qu'une attention particulière doit être accordée à l'intérêt que présente la participation de quelques personnes ayant une expérience juridique (art. 28, par. 2), tandis que la Convention contre la torture prévoit que, lors de l'établissement des candidatures, les États parties doivent tenir compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme et soient disposés à siéger au Comité contre la torture (art. 17, par. 2). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture indique que les membres doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté (art. 5, par. 2). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 (art. 34, par. 3). Il est demandé aux États parties de consulter étroitement et de faire activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les associer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques destinées à donner effet à la Convention, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions relatives aux personnes handicapées. Tous les traités, ainsi que la résolution 1985/17 du Conseil, précisent que les membres siègent à titre personnel.

B. Critères pour l'élection des membres

12. Les traités et la résolution 1985/17 du Conseil économique et social définissent à l'usage des États des critères d'éligibilité des membres des organes conventionnels. En ce qui concerne la question de l'équilibre géographique, s'il faut tenir compte de la répartition géographique équitable dans tous les cas, il n'existe

pas toutefois de quotas officiels, sauf au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour lequel le Conseil économique et social a défini, dans sa résolution 1985/17, une formule permettant de garantir l'équilibre. Les autres critères sont la représentation des principaux systèmes juridiques (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées); les divers systèmes sociaux et juridiques (Comité des droits économiques, sociaux et culturels); les différentes formes de civilisation (la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées); les différentes formes de civilisation et de systèmes juridiques des États parties (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants); l'expérience juridique (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

13. Les traités plus récents contiennent des dispositions spécifiques sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Ainsi, dans la composition du Sous-Comité de la prévention de la torture, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination (art. 5, par. 4). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de respecter le principe de représentation équilibrée des sexes et la participation d'experts handicapés. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées exige elle aussi qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes (art. 26, par. 1).

14. La répartition des sièges sur une base régionale s'applique uniquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social prévoyant que 15 sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que trois autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

C. Remplacement de membres

15. Tous les traités contiennent des dispositions pour le remplacement des membres qui démissionnent ou meurent avant la fin de leur mandat. En règle générale, l'État partie qui a désigné l'ancien membre choisit un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le siège vacant jusqu'à la date d'expiration du mandat, sous réserve dans certains cas de l'approbation de l'organe compétent: le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour les travailleurs migrants. Dans le cas du Comité contre la torture, le remplacement d'un membre sortant est soumis à l'approbation des autres États parties. Même si, dans les cas susmentionnés, le remplacement d'un membre n'a aucune incidence sur la répartition géographique dans la composition de l'organe conventionnel concerné, l'article 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requiert que les vacances à pourvoir au Comité des droits de l'homme donnent lieu à une nouvelle élection lorsque le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée. Bien que cette élection soit susceptible de modifier la répartition géographique dans la composition du Comité, dans les faits, la nationalité du

membre n'a changé qu'une seule fois suite à un remplacement et le nouveau membre était issu du même groupe régional que l'ancien.

IV. Les cinq groupes régionaux

16. Selon une liste établie à partir des pratiques des États lors des élections à l'Assemblée générale (voir annexe), la composition actuelle des groupes régionaux reconnus par l'Assemblée est la suivante :

Tableau 1

Composition actuelle des groupes régionaux reconnus par l'Assemblée générale

États d'Afrique	54
États d'Asie et du Pacifique	54
États d'Europe orientale	23
États d'Amérique latine et des Caraïbes	33
États d'Europe occidentale et autres États	29
Total	193

17. La pratique de certains États varie selon qu'il s'agit d'élections ou d'autres fonctions. Ainsi, pour les élections, la Turquie vote avec le groupe des États d'Europe occidentale et autres États alors qu'elle est membre des États d'Asie et du Pacifique. Les États-Unis d'Amérique n'appartiennent à aucun groupe régional, mais assistent aux réunions du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États en tant qu'observateur et sont rattachés à ce groupe pour les élections.

18. L'État de Palestine, les îles Cook, Nioué et le Saint-Siège sont parties à un ou plusieurs traités, mais ne sont pas membres de l'ONU.

V. Répartition géographique

19. À l'heure actuelle, les organes conventionnels comptent 172 experts provenant de 85 pays. Le nombre de membres de chaque organe varie entre 10 et 25 (voir tableau 2).

Tableau 2

Effectifs des organes conventionnels des droits de l'homme

<i>Comité</i>	<i>Membres</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18
Comité des droits de l'homme	18
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23
Comité contre la torture	10
Comité des droits de l'enfant	18
Comité pour les travailleurs migrants	14
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	25
Comité des droits des personnes handicapées	18

<i>Comité</i>	<i>Membres</i>
Comité des disparitions forcées	10
Total	172

A. Répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels

20. La répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme montre que les groupes des États d'Europe occidentale et autres États et des États d'Afrique, qui comptent chacun 44 membres (26 %), sont les plus représentés, suivis par les États d'Asie et du Pacifique, avec 32 membres (18 %), les États d'Amérique latine et des Caraïbes, avec 28 membres (16 %), et les États d'Europe orientale, avec 24 membres (14 %) (voir tableau 3).

21. Ainsi qu'il ressort de l'examen comparé du nombre de traités ratifiés par les États par groupe régional, les groupes des États d'Asie et du Pacifique et des États d'Afrique sont sous-représentés dans les organes conventionnels, tandis que le groupe des États d'Europe occidentale et des autres États y est surreprésenté (voir tableau 3).

Tableau 3

Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels

<i>États</i>	<i>Nombre de membres (pourcentage)</i>		<i>Nombre de ratifications (pourcentage)</i>	
Afrique	44	(26)	407	(29)
Asie et Pacifique	32	(18)	317	(22)
Europe orientale	24	(14)	197	(14)
Amérique latine et Caraïbes	28	(16)	250	(18)
Europe occidentale et autres États	44	(26)	228	(16)
États non membres		–	14	(1)
Total	172	(100,0)	1 413	(100,0)

22. L'examen de la répartition géographique dans la composition au regard des ratifications de traités, par comité, révèle ce qui suit (voir tableau 4) :

a) Bien que la composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reflète une répartition géographique équilibrée, le groupe des États d'Europe orientale est sous-représenté;

b) Dans le cas du Comité des droits de l'homme, le groupe des États d'Asie et du Pacifique demeure fortement sous-représenté, tandis que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États est surreprésenté;

c) Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États d'Afrique et les États d'Asie et du Pacifique sont représentés de façon proportionnelle, tandis que les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont légèrement sous-représentés par rapport aux États d'Europe occidentale et autres États, au regard du nombre de ratifications;

d) Concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, si les États d'Europe occidentale et autres États, les États d'Asie-

Pacifique et les États d'Afrique affichent un taux de représentation identique, les États d'Europe orientale et les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont en revanche sous-représentés;

e) S'agissant du Comité contre la torture, les États d'Europe occidentale et autres États y sont surreprésentés, tandis que le groupe des États d'Europe orientale et le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sont sous-représentés;

f) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, les États d'Afrique y sont surreprésentés, tandis que le groupe des États d'Europe orientale et le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sont sous-représentés;

g) Le groupe des États d'Afrique et le groupe des États d'Asie et du Pacifique sont sous-représentés au Sous-Comité de la prévention de la torture, tandis que le groupe des États d'Europe orientale y est surreprésenté;

h) Le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes est sous-représenté au Comité des droits des personnes handicapées au regard du nombre de ratifications, tandis que le groupe des États d'Asie et du Pacifique et le groupe des États d'Afrique y sont surreprésentés. À sa dix-septième session, tenue du 20 mars au 12 avril 2017, le Comité a adopté une déclaration dans laquelle il s'est dit préoccupé par le déséquilibre géographique dans la composition du Comité et a appelé les États parties à garantir une représentation géographique équitable;

i) En dépit d'un taux élevé de ratifications, le groupe des États d'Afrique n'est pas représenté au Comité des disparitions forcées tandis que les groupes des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États d'Europe occidentale et autres États y sont surreprésentés au regard du nombre de ratifications.

Tableau 4

Ratifications de traités et effectifs de chaque organe conventionnel, par groupe régional, au 1^{er} janvier 2017

	<i>Composition Ratifications</i>	
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale^a		
Nombre total de membres et de ratifications	18	178
Afrique	5 (28)	52 (29)
Asie et Pacifique	3 (17)	39 (22)
Europe orientale	1 (6)	23 (13)
Amérique latine et Caraïbes	4 (22)	32 (18)
Europe occidentale et autres États	5 (28)	30 (17)
États non membres	–	2 (1)
Comité des droits de l'homme^b		
Nombre total de membres et de ratifications	18	168
Afrique	5 (28)	51 (30)
Asie et Pacifique	1 (6)	36 (21)
Europe orientale	2 (11)	22 (13)
Amérique latine et Caraïbes	2 (11)	29 (17)
Europe occidentale et autres États	8 (44)	29 (17)
États non membres	–	1 (1)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels^c		
Nombre total de membres et de ratifications	18	164

	<i>Composition</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Afrique	4 (22)	49 (30)
Asie et Pacifique	4 (22)	35 (21)
Europe orientale	3 (17)	23 (14)
Amérique latine et Caraïbes	3 (17)	29 (18)
Europe occidentale et autres États	4 (22)	27 (16)
États non membres	–	1 (1)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^d		
Nombre total de membres et de ratifications	23	189
Afrique	6 (26)	53 (28)
Asie et Pacifique	6 (26)	51 (27)
Europe orientale	2 (9)	22 (12)
Amérique latine et Caraïbes	3 (13)	33 (17)
Europe occidentale et autres États	6 (26)	28 (15)
États non membres	–	2 (1)
Comité contre la torture^e		
Nombre total de membres et de ratifications	10	160
Afrique	2 (20)	47 (29)
Asie et Pacifique	2 (20)	34 (21)
Europe orientale	1 (10)	25 (16)
Amérique latine et Caraïbes	1 (10)	23 (14)
Europe occidentale et autres États	4 (40)	29 (18)
États non membres	–	2 (1)
Comité des droits de l'enfant^f		
Nombre total de membres et de ratifications	18	196
Afrique	7 (39)	54 (28)
Asie et Pacifique	3 (17)	55 (28)
Europe orientale	2 (11)	22 (11)
Amérique latine et Caraïbes	2 (11)	33 (17)
Europe occidentale et autres États	4 (22)	28 (14)
États non membres	–	4 (2)
Comité pour les travailleurs migrants^g		
Nombre total de membres et de ratifications	14	49
Afrique	5 (36)	20 (41)
Asie et Pacifique	3 (21)	7 (14)
Europe orientale	1 (7)	3 (6)
Amérique latine et Caraïbes	4 (29)	18 (37)
Europe occidentale et autres États	1 (7)	1 (2)
Sous-Comité pour la prévention de la torture^h		
Nombre total de membres et de ratifications	25	83
Afrique	5 (20)	21 (25)
Asie et Pacifique	3 (12)	9 (11)
Europe orientale	7 (28)	19 (23)

	<i>Composition</i>	<i>Ratifications</i>
	<i>Nombre (pourcentage)</i>	
Amérique latine et Caraïbes	4 (16)	15 (18)
Europe occidentale et autres États	6 (24)	19 (23)
Comité des droits des personnes handicapéesⁱ		
Nombre total de membres et de ratifications	18	172
Afrique	5 (28)	47 (27)
Asie et Pacifique	5 (28)	44 (26)
Europe orientale	4 (22)	30 (17)
Amérique latine et Caraïbes	1 (6)	23 (13)
Europe occidentale et autres États	3 (17)	26 (15)
États non membres	–	2 (1)
Comité des disparitions forcées^j		
Nombre total de membres et de ratifications	10	54
Afrique	–	13 (24)
Asie et Pacifique	2 (20)	7 (13)
Europe orientale	1 (10)	8 (15)
Amérique latine et Caraïbes	4 (40)	15 (28)
Europe occidentale et autres États	3 (30)	11 (20)

^a Dernière élection des membres : 22 juin 2017.

^b La prochaine élection aura lieu le 14 juin 2018.

^c La prochaine élection aura lieu en avril 2018.

^d La prochaine élection aura lieu le 29 juin 2018.

^e La prochaine élection aura lieu le 5 octobre 2017.

^f La prochaine élection aura lieu en juin 2018.

^g Dernière élection des membres : 28 juin 2017.

^h La prochaine élection des membres aura lieu en octobre 2018.

ⁱ La prochaine élection des membres aura lieu le 12 juin 2018.

^j Dernière élection des membres : 20 juin 2017.

B. Représentation actuelle des deux sexes dans les organes conventionnels

23. Sur les 172 membres des organes conventionnels, 75 à peine (soit 44 %) sont des femmes. Hormis les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui sont toutes des femmes à une exception près, seuls 53 membres des organes conventionnels (soit 30 %) sont des femmes et tous les organes conventionnels restent majoritairement composés d'hommes (voir tableau 5). La représentation des femmes et des hommes est particulièrement inégale au Comité des disparitions forcées (8 membres sur 10 sont des hommes), au Comité des droits des personnes handicapées (17 des 18 membres sont des hommes) et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (22 des 23 membres sont des femmes).

24. À sa dix-septième session, tenue du 20 mars au 12 avril 2017, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'absence de parité des sexes et a appelé les États parties à présenter des femmes handicapées aux élections futures du Comité afin d'assurer une représentation équilibrée des sexes.

Tableau 5
Composition des organes conventionnels, par sexe

Comité	Total	Femmes	Hommes
		(pourcentage)	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18	7 (39)	11 (61)
Comité des droits de l'homme	18	8 (45)	10 (56)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	18	5 (28)	13 (72)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	23	22 (96)	1 (4)
Comité contre la torture	10	4 (40)	6 (60)
Comité des droits de l'enfant	18	9 (50)	9 (50)
Comité pour les travailleurs migrants	14	5 (36)	9 (64)
Sous-Comité pour la prévention de la torture	25	12 (48)	13 (52)
Comité des droits des personnes handicapées	18	1 (6)	17 (94)
Comité des disparitions forcées	10	2 (20)	8 (80)
Total	172	75 (44)	97 (56)

Tableau 6
Évolution du nombre de femmes par comité

Comité	Nombre de femmes		
	2013	2015	2017
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	3	4	7
Comité des droits de l'homme	5	5	8
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	4	3	5
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	22	22	22
Comité contre la torture	4	3	4
Comité des droits de l'enfant	11	9	9
Comité pour les travailleurs migrants	4	3	5
Sous-Comité pour la prévention de la torture	8	13	12
Comité des droits des personnes handicapées	7	6	1
Comité des disparitions forcées	1	2	2
Total	69	70	75

VI. Conclusions

25. Conformément aux dispositions des neuf instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et d'un protocole facultatif qui ont donné lieu à la création d'organes conventionnels, les modalités de désignation et d'élection des membres de ces organes relèvent de la compétence des États parties. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la désignation des candidats incombe aux États parties, tandis que l'élection est du ressort des membres du Conseil économique et social, la

répartition géographique étant déterminée par la résolution 1985/17 du Conseil. À cet égard, le Secrétaire général, rappelant la recommandation formulée au paragraphe 11 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, recommande au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans sa résolution 1985/17.

26. Le Secrétaire général s'inquiète de l'absence de répartition géographique équitable dans la composition de la plupart des organes conventionnels et souhaite attirer l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, dans lequel cette dernière a encouragé les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés. À cet égard, le Secrétaire général recommande vivement aux États parties de faire leur possible, individuellement et lors des réunions des États parties, pour parvenir à une représentation géographique équitable dans les organes conventionnels lorsqu'ils désignent de nouveaux membres ou qu'ils réélisent les membres existants.

27. Le Secrétaire général est également préoccupé par le déséquilibre entre les sexes dans la composition des organes conventionnels, en particulier au Comité des droits des personnes handicapées, au Comité des disparitions forcées et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et recommande vivement aux États parties, lorsqu'ils désignent et élisent des candidats, de veiller à la représentation équitable des femmes et des hommes dans la composition desdits organes.

28. En outre, le Secrétaire général recommande que les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorise la nomination de deux candidats par État partie, tiennent compte des principes de répartition géographique équitable et de représentation équitable des sexes lorsqu'ils désignent des candidats au Sous-Comité pour la prévention de la torture.

29. Le Secrétaire général recommande également que le présent rapport soit transmis aux présidents des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu'au Conseil économique et social, pour que ces instances l'examinent à leurs prochaines réunions, en particulier ceux qui s'apprêtent à élire des membres aux organes conventionnels.

Annexe

Groupes régionaux établis par l'Assemblée générale

Les statistiques contenues dans le présent rapport ont été établies sur la base des groupes régionaux indiqués ci-après.

États d'Afrique (54 États)

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cabo Verde	Niger
Cameroun	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée équatoriale	Soudan du Sud
Guinée-Bissau	Swaziland
Kenya	Tchad
Lesotho	Togo
Libéria	Tunisie
Libye	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

États d'Asie et du Pacifique (54 États)

Afghanistan	Chypre
Arabie saoudite	Émirats arabes unis
Bahreïn	Fidji
Bangladesh	Îles Marshall
Bhoutan	Îles Salomon
Brunéi Darussalam	Inde
Cambodge	Indonésie
Chine	Iran (République islamique d')

Iraq	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Japon	Philippines
Jordanie	Qatar
Kazakhstan	République arabe syrienne
Kirghizistan	République de Corée
Kiribati	République démocratique populaire lao
Koweït	République populaire démocratique de Corée
Liban	Samoa
Malaisie	Singapour
Maldives	Sri Lanka
Micronésie (États fédérés de)	Tadjikistan
Mongolie	Thaïlande
Myanmar	Timor-Leste
Nauru	Tonga
Népal	Turkménistan
Oman	Tuvalu
Ouzbékistan	Vanuatu
Pakistan	Viet Nam
Palaos	Yémen ^a

États d'Europe orientale (23 États)

Albanie	Lettonie ^b
Arménie ^b	Lituanie ^b
Azerbaïdjan ^b	Monténégro
Bélarus	Pologne
Bosnie-Herzégovine ^c	République de Moldova ^b
Bulgarie	Roumanie
Croatie ^c	Serbie ^c
Estonie ^b	Slovaquie ^d
Ex-République yougoslave de Macédoine ^c	Slovénie ^c
Fédération de Russie ^b	Tchéquie ^d
Géorgie ^b	Tchéquie ^d
Hongrie	Ukraine

États d'Amérique latine et des Caraïbes (33 États)

Antigua-et-Barbuda	Costa Rica
Argentine	Cuba
Bahamas	Dominique
Barbade	El Salvador
Belize	Équateur
Bolivie (État plurinational de)	Grenade
Brésil	Guatemala
Chili	Guyana
Colombie	Haïti

Honduras	Sainte-Lucie
Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis
Mexique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Nicaragua	Suriname
Panama	Trinité-et-Tobago
Paraguay	Uruguay
Pérou	Venezuela (République bolivarienne du)
République dominicaine	

États d'Europe occidentale et autres États (29 États)

Allemagne ^e	Italie
Andorre	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
États-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Israël	

Total : 193 États Membres

États parties non membres de l'Organisation des Nations Unies

État de Palestine^h
 Îles Cook^f
 Nioué^f
 Saint-Siège^g

Notes

^a Le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné pour devenir la République du Yémen. Du 6 avril 1989 au 22 mai 1990, les deux États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec par conséquent une augmentation du nombre des États parties dans le groupe des États d'Asie et du Pacifique.

^b Au 24 décembre 1991, la Fédération de Russie a repris par succession les droits et obligations de l'URSS en vertu des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Le territoire qui constituait anciennement l'URSS faisait intégralement partie du groupe des États d'Europe orientale; il est maintenant représenté par la Fédération de Russie et 12 autres États indépendants, dont 7 dans le groupe des États d'Europe orientale (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie et République de Moldova) et 5 dans le groupe des États d'Asie et du Pacifique (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). Le Bélarus (en tant que République socialiste soviétique de Biélorussie) et l'Ukraine (en tant que République socialiste soviétique d'Ukraine) comptent parmi les membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

- ^c Les États ci-après ont repris par succession les droits et obligations des traités signés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie : Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), Croatie (8 octobre 1991), Serbie-et-Monténégro (27 avril 1992), Slovénie (25 juin 1991) et ex-République yougoslave de Macédoine (17 septembre 1991). La République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister avec l'indépendance de ces cinq États successeurs. En ce qui concerne la Serbie-et-Monténégro, l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté sa déclaration d'indépendance le 3 juin 2006, à l'issue du référendum du 21 mai 2006, organisé conformément à l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro. Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 du 28 juin 2006 de l'Assemblée générale. La République de Serbie a repris par succession les droits et obligations de la Serbie-et-Monténégro à l'ONU, y compris tous les organes et organisations du système des Nations Unies, conformément à l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, qui a été appliqué lors de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro.
- ^d La Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 1^{er} janvier 1993, date à laquelle la République tchèque et la Slovaquie, États successeurs, se sont déclarés liés par les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général auxquels la Tchécoslovaquie était partie. Les deux États font partie du groupe des États d'Europe orientale. Depuis le 17 mai 2016, la « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'ONU pour la « République tchèque ».
- ^e La République populaire démocratique allemande a été réunie à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, d'où le retrait d'un État dans le groupe des États d'Europe orientale.
- ^f Les îles Cook et Nioué sont des territoires autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été appliquée aux îles Cook et à Nioué par la Nouvelle-Zélande au moment où elle a ratifié l'instrument le 10 janvier 1985. Le Secrétaire général, dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu la capacité de conclure des traités des îles Cook en 1992 et de Nioué en 1994 respectivement. Aux fins du présent rapport, les deux États ont été classés avec les autres États du Pacifique dans le groupe des États d'Asie et du Pacifique, bien que la Nouvelle-Zélande fasse partie du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.
- ^g Le Saint-Siège a un statut d'observateur auprès de l'ONU et est partie à trois conventions relatives aux droits de l'homme : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne fait partie d'aucun groupe d'États.
- ^h Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur à l'Organisation des Nations Unies. Le 2 avril 2014, l'État de Palestine a déposé auprès du Secrétaire général ses instruments d'adhésion à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.